

**CONVENTION ENCADRANT LA COOPÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
RÈGLEMENT SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES**

27 juin 2024

ENTRE

**L'AUTORITE DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET
NUMÉRIQUE (ci-après dénommée « ARCOM »)**

Représentée par son Président, Monsieur Roch-Olivier MAISTRE

ET

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE
LA RÉPRESSION DES FRAUDES (ci-après dénommée « DGCCRF »)**

Représentée par sa directrice générale, Madame Sarah LACOCHE

ET

**LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (ci-après
dénommée « CNIL »)**

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DENIS

Ensemble dénommés « Parties »

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (ci-après « règlement sur les services numériques » ou « RSN ») vise à créer un environnement en ligne plus sûr pour les utilisateurs de services en ligne dans l'Union européenne (UE), grâce à un ensemble de règles conçues pour :

- protéger plus efficacement les utilisateurs et leurs droits fondamentaux;
- définir des responsabilités claires pour les plateformes en ligne et les réseaux sociaux;
- traiter les contenus et produits illégaux, les discours haineux et la désinformation;
- assurer une plus grande transparence grâce à l'amélioration des rapports et de la surveillance; et
- encourager l'innovation, la croissance et la compétitivité sur le marché intérieur de l'UE.

Il protège les droits et les intérêts de toutes les parties concernées, en particulier les citoyens de l'Union européenne, par des mesures de :

- lutte contre les contenus illicites en ligne, y compris les biens et les services ;
- d'autonomisation des utilisateurs et de la société civile ;
- d'évaluation et d'atténuation des risques ;
- renforcement de la supervision et de l'application de la législation pour tous les fournisseurs de services intermédiaires.

Les autorités mentionnées ci-après ont été désignées comme autorités compétentes pour veiller à l'application du RSN en France.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), autorité publique indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique, dans les conditions définies par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les missions de l'Arcom incluent notamment :

- la supervision des fournisseurs de services intermédiaires, parmi lesquels les plateformes en ligne, en veillant à ce qu'ils assurent à leurs utilisateurs un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable, notamment en mettant en œuvre, de façon transparente et équilibrée, leurs obligations légales issues du droit français et européen ;
- la promotion et la protection de la création, en s'assurant du respect des obligations d'investissement dans la production audiovisuelle et en protégeant les œuvres et le droit d'auteur ;
- la régulation des acteurs techniques et économiques, notamment via l'attribution des fréquences assignées à l'audiovisuel ;
- le contrôle du respect du pluralisme et de la cohésion sociale, en veillant à l'expression de divers courants d'opinion dans le secteur audiovisuel.

L'article 51 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (loi SREN) introduit un article 7 à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la

confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui désigne l'Arcom, d'une part, autorité compétente pour le contrôle de l'application¹, par les fournisseurs de services intermédiaires dont l'établissement principal est situé en France, ou dont le représentant légal réside ou est établi en France, du RSN et, d'autre part, coordinateur pour les services numériques (ci-après, « CSN » ou « Coordinateur ») pour la France, au sens de l'article 49 de ce règlement. À ce titre, l'Arcom siège au Comité européen des services numériques institué par l'article 61 du RSN et participe à la supervision des très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, notamment concernant leurs obligations supplémentaires en matière de lutte contre les risques systémiques. Elle peut en outre utiliser les mécanismes de coopération prévus par le RSN pour contribuer à la supervision d'un fournisseur de services intermédiaires établi dans un autre État membre.

Rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, **la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique, en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects (concurrence, sécurité, loyauté), au bénéfice des consommateurs et de la compétitivité des entreprises.

Les modalités d'intervention de la DGCCRF sont multiples et s'adaptent à la diversité des situations et aux attentes des milieux économiques et des consommateurs.

Elles incluent :

- la contribution à la définition du cadre juridique de la concurrence et de la consommation ;
- l'information et l'accompagnement des professionnels comme des consommateurs et l'incitation à l'autorégulation des secteurs économiques ;
- le contrôle du respect des règles de concurrence et de protection des consommateurs, la définition des suites à donner aux pratiques contraires au droit notamment la mise en œuvre de mesures de protection en cas de risques pour la santé ou la sécurité des consommateurs ;
- des enquêtes pour lutter contre les fraudes portant atteinte au bon fonctionnement des marchés ou aux intérêts, à la santé ou à la sécurité des consommateurs, en assurant notamment une surveillance du commerce en ligne.

En outre, la DGCCRF est une des autorités compétentes au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques. Ainsi, elle doit veiller au respect par les fournisseurs de plateformes en ligne, dont l'établissement principal est situé en France, ou dont le représentant légal réside ou est établi en France, et permettant de conclure des contrats à distance avec des consommateurs, des obligations énoncées :

- aux articles 25 et 31 du RSN, relatives aux obligations de conception et d'organisation de l'interface en ligne de ces mêmes plateformes ;
- à l'article 30 du RSN, relatives aux obligations de traçabilité des professionnels utilisant les plateformes en ligne leur permettant de conclure des contrats à distance avec des consommateurs;
- à l'article 32, relatives aux obligations en lien avec le droit à l'information des consommateurs.

¹ À l'exception des compétences attribuées à la Direction générale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes d'une part, et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'autre part.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante. Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. (dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Elle exerce les missions suivantes (article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et Libertés ») :

- elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitement de leurs droits et obligations et peut, à cette fin, apporter une information adaptée aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux petites et moyennes entreprises ;
- elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et aux autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France (article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

En outre, la CNIL est l'une des autorités compétentes au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques. Ainsi, elle doit veiller au respect par les fournisseurs de plateformes en ligne dont l'établissement principal est situé en France, ou dont le représentant légal réside ou est établi en France, des obligations énoncées :

- à l'article 26-1-d du RSN, relatives à l'information des destinataires du service concernant la publicité présentée sur leurs interfaces en ligne ;
- à l'article 26-3 du RSN, relatives à l'interdiction de présentation de publicité fondée sur le profilage sur la base de catégories de données à caractère personnel mentionnées à l'article 6-I de la loi Informatique et Libertés ;
- à l'article 28-2 du RSN, relatives à l'interdiction de présentation aux mineurs de publicité fondée sur le profilage.

I- Objet et principes généraux

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la coopération prévue par l'article 7-2 de la LCEN introduit par la loi SREN, entre l'Arcom, la CNIL et la DGCCRF (ci-après, dénommées « les Parties »), autorités compétentes pour la mise en œuvre du RSN.

Conformément à ces dispositions et audit règlement, les trois Parties coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement assistance de manière cohérente et efficace dans l'exécution de leurs missions relatives à l'application du règlement sur les services numériques. Les Parties sont responsables de toutes les questions relevant de leurs compétences respectives en lien avec la surveillance et l'exécution du RSN en France.

En tant que coordinateur pour les services numériques, l'Arcom « *a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à la surveillance et l'exécution efficaces et cohérentes du présent règlement dans toute l'Union* » (art. 49 du RSN). Ainsi, sans que cela suppose une supériorité hiérarchique sur les autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions, le coordinateur pour les services numériques veille à ce que les autorités compétentes

coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement assistance dans le cadre de l'application du RSN.

Ainsi, la présente convention encadre également les échanges et le partage d'expertise entre les Parties pour la mise en œuvre du RSN.

Article 2 – Engagements généraux des parties

Les Parties, en vertu de la présente convention, s'engagent, respectivement, à :

- mettre tout en œuvre pour assurer une bonne articulation de leurs travaux au titre de la mise en œuvre du RSN avec ceux des autres Parties et notamment, en les informant des travaux qu'elles mènent ou envisagent de mener et qui sont susceptibles de les intéresser;
- transmettre aux autres Parties les informations pertinentes pour l'exercice de leurs missions ;
- conduire des réflexions sur le RSN en lien avec les autres Parties ;
- mettre à disposition des autres Parties leur expertise respective pour des missions liées à l'application du RSN ;
- associer les autres Parties au développement des outils techniques, informatiques et organisationnels nécessaires à la mise en œuvre du RSN, par exemple à la création de dossiers partagés ou à l'accès à un espace informatique ;
- proposer aux autres Parties de s'associer à des actions de communication consacrées au RSN et faire état de leur qualité d'autorité compétente sur ces supports de communication ;
- informer régulièrement les autres Parties des changements de tout ordre au sein de son organisation pouvant avoir un impact sur la mise en œuvre de la présente convention.

II- Mise en œuvre des compétences en application du Règlement sur les services numériques et de la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

Article 3 - Axes de collaboration

3.1 Partage d'informations

Les Parties s'informent systématiquement des faits et informations dont elles ont connaissance et qui relèvent de la compétence d'une autre partie au titre du RSN, dans les conditions prévues par l'article 7-2 de la LCEN.

L'Arcom propose l'accès des autres Parties au système de partage d'informations « *Agora* » mis en place par la Commission européenne au titre de l'article 85 du RSN, pour ce qui relève de leurs compétences respectives. L'Arcom veille à ce que les Parties disposent des autorisations et fonctionnalités adéquates sur ce système. Si celui-ci le permet, les Parties privilégient ce système pour échanger des informations et documents.

3.2 Enquêtes nationales et européennes

En application du 2 de l'article 57 du RSN, l'Arcom peut associer les autres Parties aux demandes d'assistance en provenance des coordinateurs pour les services numériques d'autres États membres de l'Union, lorsque les autres Parties sont susceptibles de

contribuer utilement aux enquêtes concernées ou de détenir des informations concernant le fournisseur de services intermédiaires visé. Les Parties coopèrent avec l'Arcom pour répondre aux demandes d'assistance mutuelle, y compris, le cas échéant, en exerçant les pouvoirs d'enquête dont elles disposent aux fins de la mise en œuvre du RSN.

Sous la coordination de l'Arcom, les parties prennent part à la coopération transfrontière et aux actions d'assistance mutuelle mises en œuvre dans le cadre du RSN et prêtent leur concours aux autres coordinateurs pour les services numériques en temps utile.

Lorsque l'une des Parties ouvre une enquête en tant qu'autorité compétente au sens du RSN, les autres Parties peuvent, avec l'accord de la première, participer à cette enquête, y compris par la participation de leurs agents aux contrôles effectués dans le cadre de ladite enquête.

L'Arcom coordonne la coopération avec la Commission européenne au titre du RSN et peut faire appel à la CNIL et la DGCCRF dans le cadre d'une demande d'aide à une procédure engagée par la Commission, telle que mentionnée au 3 de l'article 66 du RSN.

Les Parties mettent leur expertise à disposition de la Commission européenne, notamment dans le cadre de « *l'évaluation des questions systémiques et émergentes relatives aux très grandes plateformes ou aux très grands moteurs de recherche en ligne* » (RSN, article 64). Le cas échéant, elles coopèrent avec la Commission européenne dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV du RSN, sous la coordination de l'Arcom.

3.3 Participation à la coopération européenne autour du règlement sur les services numériques

En tant que coordinateur pour les services numériques, l'Arcom siège au Comité européen des services numériques (ci-après, « Comité ») mentionné à l'article 61 du RSN. Elle dispose du droit de vote pour la France lors des réunions du Comité.

Elle est le point de contact de la présidence et des membres du Comité, à savoir la Commission européenne et les coordinateurs pour les services numériques des autres États membres, pour les questions liées à la surveillance et l'exécution du RSN.

Elle assure la coordination avec les autres Parties. Elle les informe, avant les réunions du Comité, des points de l'ordre du jour qui les concernent et les invite à partager leur analyse lorsque certains sont susceptibles de relever de leurs compétences. Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la CNIL et la DGCCRF.

Conformément à l'article 7-3 de la LCEN, et à l'article 62 du RSN, la CNIL et la DGCCRF peuvent participer aux réunions du Comité, aux côtés de l'Arcom, lorsque les questions examinées relèvent de leur compétence. Des représentants de la CNIL et de la DGCCRF peuvent également être amenés à participer à des tâches spécifiques pour le Comité en tant qu'experts invités, conformément au 5 de l'article 62 du RSN. L'Arcom peut également proposer aux autres parties de contribuer à la préparation d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour des réunions du Comité.

Les modalités de participation de la CNIL et la DGCCRF, en tant qu'autorités compétentes ou experts invités, aux réunions du Comité sont détaillées par le règlement intérieur du Comité.

La CNIL et la DGCCRF sont amenées à contribuer à l'analyse des risques systémiques, sous la coordination de l'Arcom. À cette fin, les parties coopèrent librement et s'informent mutuellement de l'existence de suspicions de risques systémiques qu'elles auraient identifiés. L'Arcom, en tant que coordinateur pour les services numériques, recueille les

informations et, le cas échéant, les transmet à la Commission européenne, en veillant à associer la partie concernée.

3.4 Plaintes (Article 53 du règlement sur les services numériques)

Les Parties coopèrent dans le traitement des plaintes relatives à de potentielles infractions au RSN, en application de son article 53.

L'Arcom transmet à chacune des Parties, lorsque cela relève de leurs compétences, toute plainte ou tout élément soulevé dans les plaintes entrant dans le champ dudit article, qui lui est adressé directement ou qui lui est adressé par le coordinateur pour les services numériques d'un autre État membre. Dans le cas où la CNIL ou la DGCCRF reçoivent une plainte sans que celle-ci ait été transmise par l'Arcom, elles la lui transmettent pour information. Elles transmettent également la plainte ou les éléments soulevés dans la plainte à la Partie compétente.

L'auteur de la plainte est informé de cette transmission à l'une et/ou l'autre des Parties.

Lorsque cela est nécessaire, les Parties assurent conjointement, là où elles sont compétentes, et, le cas échéant, en se coordonnant pour éviter des actions parallèles, les droits du plaignant et du fournisseur de services intermédiaires visé par la plainte, dans le respect des conditions définies à l'article 53 du RSN et conformément au droit national.

Lorsqu'elles l'estiment utile pour la bonne application du RSN et du présent partenariat, les Parties s'informent de bonne foi sur les demandes qu'elles reçoivent relatives au droit d'être entendu ou au droit à l'information relatifs à une plainte introduite sur le fondement de l'article 53 du RSN. Durant la procédure, les Parties peuvent, sur demande de l'autorité compétente pour l'infraction alléguée, l'assister pour faire appliquer le droit d'être entendu. Afin de traiter ces questions, les Parties peuvent s'échanger des informations dans le respect du cadre prévu à cet effet.

Les Parties mettent à jour le système d'échange d'informations mentionné à l'article 85 (« *Agora* ») du RSN en accord avec leur gestion des plaintes.

Les Parties collaborent sur la gestion des plaintes (réception, traitement) au titre de l'article 53 du RSN, y compris en assurant la mise en œuvre du dispositif auprès des utilisateurs de services en ligne.

3.5 Rapport d'activité (Article 55 du règlement sur les services numériques)

La CNIL et la DGCCRF fournissent à l'Arcom toutes les informations pertinentes et nécessaires à l'élaboration du rapport annuel unique d'activités des autorités compétentes mentionné à l'article 55 du RSN. Ils contribuent à cette élaboration en tant que besoin.

L'Arcom veille à impliquer la CNIL et la DGCCRF dans l'élaboration de ce rapport et à leur partager toutes les informations pertinentes en amont de sa publication.

III- Coopération volontaire

Article 4 – Mesures de coopération volontaire

Les Parties peuvent mener tous travaux conjoints bénéfiques à la mise en œuvre du RSN.

Lorsqu'une des Parties souhaite prendre l'initiative d'un tel projet, elle en informe les deux autres et, si ces dernières le souhaitent, les associe aux travaux menés dans ce cadre.

À titre d'exemple, ces travaux peuvent porter sur le mécanisme de règlement extra-judiciaire des litiges, le régime des signaleurs de confiance, l'identification des fournisseurs de services intermédiaires établis en France et soumis au RSN ou encore les interfaces en ligne trompeuses (*dark patterns*). Afin de mener de tels travaux, les Parties peuvent, respectivement, piloter des groupes de travail ou études thématiques.

Une Partie peut solliciter l'expertise de l'une ou plusieurs des autres Parties lorsqu'elle le juge utile à la bonne mise en œuvre du RSN.

Les Parties peuvent se communiquer des informations relatives aux saisines qu'elles ont reçues portant sur les fournisseurs de services intermédiaires, lorsque ces informations sont susceptibles de contribuer à la bonne application du RSN, y compris lorsque la saisine n'est pas recevable au titre de l'article 53 du RSN. Il en va de même pour les informations recueillies dans le cadre d'enquêtes menées au titre du RSN.

Article 5 – Mesures de coopération entre l'Arcom et la CNIL

La CNIL, en tant qu'autorité compétente, peut être saisie par l'Arcom dans le cadre du processus d'agrément permettant l'accès des chercheurs aux données des très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne prévu à l'article 40 du RSN.

L'Arcom peut transmettre, dans le cadre d'une procédure d'agrément ou bien dans le cadre d'une évaluation initiale telle que détaillée à l'article 40-9 du RSN, les informations pertinentes permettant à la CNIL de lui rendre, dans un délai raisonnable, un avis relatif à la conformité de la demande aux articles 40-8-d et 40-8-e du RSN, notamment la conformité des mesures techniques et organisationnelles mises en place par les chercheurs candidats à l'agrément en matière de protection des données à caractère personnel au RGPD.

L'Arcom et la CNIL coopèrent de manière volontaire sur les autres articulations possibles entre l'article 40 du RSN et le RGPD, notamment sur l'articulation entre la notification de fuite de données prévue par l'article 33 du RGPD et l'éventualité d'une décision de mettre fin à l'accès des chercheurs, prévue par le 10 de l'article 40 du RSN.

IV- Dispositions transversales

Article 6 - Suivi de la convention et organisation

Chacune des Parties désigne au sein de ses services un point de contact en charge du suivi de la bonne réception et transmission des communications bilatérales nécessaires à la mise en œuvre efficace et cohérente de la présente convention. Elles s'informent par voie électronique lorsqu'une nouvelle désignation a lieu en ce sens.

Au moins une fois par an, les Parties tiennent une réunion stratégique tripartite, afin d'assurer le suivi de la coopération en cours et d'échanger sur les actions menées. Elles peuvent, à cette fin, s'appuyer sur le rapport d'activité annuel. Cette réunion donne également lieu à la définition, par les organes décisionnels de chacune des Parties, d'axes de travail à engager au titre de la présente convention.

Les Parties organisent des réunions techniques régulières de suivi de la convention entre leurs services respectifs, au moins une fois tous les trois mois. L'Arcom veille à la régularité et la bonne organisation de ces réunions.

Article 7 – Confidentialité

Conformément à l'article 7-2 de la LCEN, les parties « *peuvent se communiquer librement les informations dont elles disposent et se consulter mutuellement aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre du (...) [RSN], sans que ni le secret des affaires, ni le secret de l'instruction, ni la protection des données personnelles y fassent obstacle* ».

Ainsi, l'application de la présente convention peut impliquer le traitement de données à caractère personnel, ou de données protégées par le secret des affaires ou de l'instruction, dès lors que celui-ci s'avère nécessaire pour l'accomplissement des dites missions.

Les Parties reconnaissent que toutes les informations explicitement identifiées comme confidentielles lors de leur communication d'une partie à une autre ont un caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal et sont la propriété de la seule partie émettrice.

Elles s'interdisent toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des informations ainsi qualifiées de confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie.

Les Parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité posée au présent article en prenant toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des informations communiquées dans le cadre de la convention, notamment à l'égard de leur personnel permanent ou temporaire et de toute autre personne se trouvant sous leur responsabilité.

Elles s'engagent à leur apporter au minimum tous les soins appliqués à leurs propres informations, de manière à éviter toute publication ou divulgation non-autorisée de l'information.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations qualifiées de confidentielles qui leur sont communiquées par l'autre partie que pour les besoins de l'exécution des travaux relatifs à la présente convention et à ne pas les reproduire sous quelque forme que ce soit sans autorisation écrite et préalable de la partie émettrice.

Article 8 – Communications en lien avec la coopération prévue au titre de la présente convention

Chacune des Parties pourra faire état de sa qualité de partie sur l'ensemble de ses supports de communication. Les Parties peuvent notamment communiquer, au sein de leurs publications respectives, sur les conditions de leur coopération et leur expertise partagée.

Il sera inséré de façon claire et apparente la dénomination, et le cas échéant le logo des Parties dans tout document de communication ayant trait à la coopération prévue par la présente convention.

Le contenu des messages de communication, la dimension ou la disposition du logo des Parties devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes

des relations établies entre les Parties, ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans le cadre de la présente convention.

Aussi, les Parties pourront établir des communications communes au moyen de liens renvoyant vers leurs sites internet respectifs et se réservent la possibilité d'engager d'autres démarches comme la création de contenus numériques communs.

Les Parties devraient s'informer mutuellement avant de communiquer autour de la présente convention et du RSN, notamment lorsque ces communications portent sur des compétences partagées comme la gestion des plaintes pour infraction au RSN.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

À l'issue de la première année suivant la signature de la présente convention, les Parties se réunissent pour réexaminer ses dispositions.

V- Disposition finale

Article 10 – Exemplaires de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Le président de l'Arcom



Roch-Olivier Maistre

La présidente de la CNIL



Marie-Laure Denis

La directrice générale de la
concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes



Sarah Lacoche